



## SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Politique normative: ratification  
et promotion des conventions  
fondamentales de l'OIT***Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Assistance technique dispensée par le BIT dans le cadre de la campagne de promotion de la ratification des conventions fondamentales (octobre 1999 – mars 2001).....	1
A. Assistance juridique ou services consultatifs techniques .....	4
B. Activités promotionnelles diverses.....	6
C. Projets de coopération technique.....	8
II. Campagne de promotion de la ratification de la convention n° 182 .....	9

**Annexes**

I. Tableau récapitulatif de l'assistance technique apportée par le BIT aux Etats Membres en matière de promotion de la ratification et de l'application des conventions fondamentales de l'OIT (octobre 1999 – mars 2001).....	11
II. Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales (25 mai 1995 – 9 février 2001) .....	19

1. On rappellera que, suite au consensus qui s'est dégagé lors du Sommet social de Copenhague (mars 1995) sur la nécessité d'une promotion accrue des droits sociaux fondamentaux de l'homme, le Directeur général a lancé, le 25 mai 1995, une campagne en vue de la ratification universelle des conventions de l'OIT reconnues comme fondamentales tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation<sup>1</sup>. Depuis lors, chaque année, il présente au Conseil d'administration un document sur les *Perspectives de ratification des conventions fondamentales de l'OIT* par les pays qui n'ont pas encore ratifié l'ensemble de ces conventions – document rédigé sur la base des informations communiquées par les Etats Membres de l'OIT en réponse à une lettre que le Directeur général leur envoie annuellement pour connaître les progrès réalisés en matière de ratification des conventions fondamentales. L'examen de ce document en mars 1997 a été l'occasion pour la Commission LILS d'inviter le BIT à développer l'assistance technique liée à la promotion et à la ratification de ces conventions<sup>2</sup>. Depuis novembre 1997, le Directeur général soumet chaque année un document sur l'assistance technique dispensée par le BIT aux mandants dans le cadre de la campagne de promotion de la ratification des conventions fondamentales<sup>3</sup>.
2. La première partie de ce document (I) sera consacrée à l'assistance technique dispensée par le BIT dans le cadre de la campagne générale de promotion de la ratification des conventions fondamentales, à travers quelques exemples concrets. La deuxième partie (II) fera le point sur la campagne *spéciale* de promotion de la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants.

## I. Assistance technique dispensée par le BIT dans le cadre de la campagne de promotion de la ratification des conventions fondamentales (octobre 1999 – mars 2001)

3. Depuis la publication du précédent document sur l'assistance technique apportée par le BIT aux Etats Membres pour promouvoir la ratification des conventions fondamentales, le 14 octobre 1999, le BIT a enregistré 133 nouvelles ratifications, dont 61 au titre de la [convention n° 182](#)<sup>4</sup>. Au cours des dix-huit mois écoulés, les équipes consultatives

<sup>1</sup> Lors du lancement de cette campagne, les conventions de l'OIT reconnues comme fondamentales étaient au nombre de sept, à savoir les [conventions n°s 29](#) et [105](#) sur le travail forcé, [87](#) et [98](#) sur la liberté syndicale et le droit de négociation collective, [100](#) et [111](#) sur la non-discrimination en matière d'emploi et de profession, et [138](#) sur le travail des enfants. Elles sont désormais au nombre de huit, puisque la [convention n° 182](#) sur les pires formes de travail des enfants est venue s'y ajouter au lendemain de son adoption le 17 juin 1999.

<sup>2</sup> Document [GB.268/8/2](#), paragr. 56-75.

<sup>3</sup> Novembre 1998: document [GB.273/LILS/5](#). Novembre 1999: document [GB.276/LILS/6](#).

<sup>4</sup> Afrique du Sud ([C.100](#), [138](#), [182](#)), Argentine ([C.182](#)), Autriche ([C.138](#)), Azerbaïdjan ([C.105](#)), Bahreïn ([C.111](#)), Barbade ([C.138](#), [182](#)), Bélarus ([C.182](#)), Belize ([C.138](#), [182](#)), Bosnie-Herzégovine ([C.105](#)), Botswana ([C.182](#)), Brésil ([C.182](#)), Bulgarie ([C.182](#)), Burundi ([C.138](#)), Cambodge ([C.138](#)), Canada ([C.182](#)), République centrafricaine ([C.138](#), [182](#)), Chili ([C.182](#)), Chypre ([C.182](#)), Congo ([C.98](#), [100](#), [105](#), [111](#), [138](#)), Danemark ([C.182](#)), Dominique ([C.182](#)), République dominicaine ([C.182](#)), El Salvador ([C.100](#), [182](#)), Equateur ([C.138](#), [182](#)), Erythrée ([C.29](#), [87](#), [98](#), [100](#), [105](#), [111](#),

multidisciplinaires, en étroite collaboration avec les bureaux régionaux et les unités du siège concernées, ont continué à promouvoir activement la ratification des conventions fondamentales de l'OIT en répondant positivement aux nombreuses demandes d'aide présentées par les différents mandants de l'Organisation. Elles ont également, dans de nombreux cas, pris l'initiative de proposer une aide spécifique pour aider les mandants à surmonter certains obstacles<sup>5</sup>.

4. La mise en œuvre du *suivi annuel* de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail a permis de confirmer le constat dressé dans le précédent document<sup>6</sup>, à savoir que, dans la pratique, les activités de promotion des conventions fondamentales et la promotion de la Déclaration se complètent et se soutiennent mutuellement. Le programme focal sur la promotion de la Déclaration, institué en 1999, a dispensé au cours de la période examinée une assistance importante aux mandants de l'Organisation pour la ratification des conventions fondamentales<sup>7</sup>. L'introduction des

138), Etats-Unis (C.182), Finlande (C.182), Gambie (C.29, 87, 98, 100, 105, 111), Ghana (C.182), Guyana (C.182), Hongrie (C.182), Inde (C.105), Indonésie (C.182), Irlande (C.182), Islande (C.138, 182), Italie (C.182), Japon (C.138), Jordanie (C.182), Kazakhstan (C.87, 111), Koweït (C.138, 182), Jamahiriya arabe libyenne (C.87, 182), Madagascar (C.138), Malaisie (C.182), Malawi (C.29, 87, 105, 138, 182), Mali (C.182), Maroc (C.138, 182), Maurice (C.182), Mexique (C.182), République de Moldova (C.29, 100, 138), Namibie (C.29, 105, 138, 182), Nicaragua (C.182), Niger (C.182), Norvège (C.182), Panama (C.138, 182), Papouasie-Nouvelle-Guinée (C.87, 100, 111, 138, 182), Philippines (C.182), Portugal (C.182), Qatar (C.182), Roumanie (C.182), Royaume-Uni (C.138, 182), Rwanda (C.182), Saint-Kitts-et-Nevis (C.29, 87, 98, 100, 105, 111, 182), Sainte-Lucie (C.182), Saint-Marin (C.182), Sénégal (C.138, 182), Seychelles (C.98, 100, 111, 138), Slovaquie (C.182), Sri Lanka (C.138), Suisse (C.182), Tadjikistan (C.105), République-Unie de Tanzanie (C.87), Tchad (C.182), Togo (C.182), Tunisie (C.182), Ukraine (C.105, 182), Viet Nam (C.182), Yémen (C.138, 182), Zimbabwe (C.138, 182).

<sup>5</sup> Exemples: le bureau de l'OIT à Pretoria, ayant constaté que certains des Etats Membres relevant de sa zone de compétence géographique (*Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland*) avaient des difficultés à mettre en œuvre leurs obligations constitutionnelles, a organisé, du 4 au 6 juillet 2000, un atelier tripartite dont l'objet était d'expliquer en détail les obligations en matière de communication de rapports au titre de la Déclaration ou des conventions ratifiées; le bureau de l'OIT à Kinshasa est en train d'étudier les modalités d'application des conventions ratifiées pour les pays de sa zone de compétence géographique (*Burundi, Congo, République démocratique du Congo, Rwanda*) qui sont en plein conflit armé ou qui viennent d'en sortir (la réflexion se focalise sur le problème de la démobilisation des enfants soldats).

<sup>6</sup> Document GB.276/LILS/6, parag. 5.

<sup>7</sup> *Quelques exemples des activités menées dans le cadre du suivi de la Déclaration:* a) les équipes consultatives multidisciplinaires ont déployé des efforts considérables dans les différentes régions pour fournir une aide à la préparation des rapports, notamment pour en améliorer le contenu, de façon à ce qu'ils reflètent une analyse plus générale de la situation et permettent au BIT d'identifier les besoins prioritaires en matière de coopération; b) d'autres activités visaient principalement à appuyer la mise en application des principes et droits fondamentaux au travail par l'organisation de séminaires tripartites. En avril 2000, la Déclaration et son mécanisme de suivi ont fait l'objet d'une promotion au sein de la Commission sociale de l'Organisation de l'unité africaine lors d'une réunion à Alger; en novembre 2000, 24 pays d'Asie ont participé à un séminaire régional, organisé par le BIT au Népal, sur l'application de la Déclaration; en octobre 2000, le Bureau a également organisé un séminaire de formation tripartite sous-régional (Andes) en Equateur qui portait sur la Déclaration et plus spécifiquement sur la liberté d'association et de négociation collective et l'élimination du travail des enfants; en novembre 2000, la Déclaration a été promue lors d'un séminaire organisé en Allemagne ainsi que lors de discussions à Bruxelles portant sur une comparaison entre la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs et la Déclaration; c) au titre du suivi de la Déclaration, des programmes spécifiques d'action, tels que ceux en cours au Bénin, au Burkina Faso, au Niger et au Togo, ont aussi été lancés.

experts-conseillers sur la Déclaration de l'OIT à la *Compilation des rapports annuels* pour l'année 2000 détaille l'assistance fournie par le programme focal en la matière <sup>8</sup>.

5. Un examen de l'assistance technique fournie par le BIT en matière de normes internationales du travail montre que cette assistance ne se limite absolument pas aux conventions qualifiées de fondamentales: elle s'étend à toutes les normes dont plusieurs touchent à des questions étroitement liées aux droits fondamentaux au travail. Il est toutefois indéniable qu'aujourd'hui les conventions fondamentales bénéficient d'une large part de l'assistance technique fournie par le Bureau pour promouvoir les normes car elles sont désormais reconnues comme un socle social minimal au niveau mondial. L'importance accordée aux conventions fondamentales depuis le lancement de la campagne a été renforcée par l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi et du concept de *travail décent* que l'OIT s'est donné comme but fondamental pour les années à venir <sup>9</sup>. On constate également que l'assistance technique dispensée par le Bureau au cours des dix-huit derniers mois ne s'est pas limitée à promouvoir la *ratification* des conventions fondamentales mais qu'elle a également mis l'accent sur l'*application effective* des conventions ratifiées par les Etats Membres. De fait, l'expérience montre que, dans la pratique, l'une va rarement sans l'autre, et que la ratification d'une convention ne signifie pas l'arrêt de toute assistance technique de la part du Bureau. Il arrive fréquemment que, suite à la ratification d'une convention, un Etat Membre saisisse le BIT d'une demande d'assistance concernant l'instrument nouvellement ratifié ou encore qu'un pays demande au Bureau de l'aider à évaluer l'application effective d'une convention ratifiée depuis un certain temps <sup>10</sup>. Outre que les spécialistes des normes sur le terrain proposent systématiquement l'assistance du Bureau en cas de commentaires des organes de contrôle de l'OIT, le mécanisme de suivi de la Déclaration et le concept de travail décent constituent des moyens supplémentaires pour le Bureau de mettre l'accent dans ses activités sur l'objectif ultime de cette campagne, à savoir le respect universel des principes et droits fondamentaux au travail.
6. Compte tenu des obstacles à la ratification invoqués par les Etats Membres (non-conformité de la législation et/ou des pratiques nationales avec les dispositions des conventions fondamentales; situation politique, économique et sociale; rigidité de certains instruments; lourdeur et lenteur de la procédure de ratification, etc.), l'assistance fournie

<sup>8</sup> Documents [GB.280/3/1](#) et [GB.280/3/2](#).

<sup>9</sup> *Un travail décent*, rapport du Directeur général à la Conférence internationale du Travail, 87<sup>e</sup> session, juin 1999, Genève.

<sup>10</sup> Tel est le cas, par exemple, du *Brésil* – assistance technique du Bureau concernant la convention n° 182; du *Cambodge* – assistance visant à ajuster la législation aux dispositions des conventions fondamentales récemment ratifiées (C.87, 98, 100, 105, 111, 138), en commençant par les conventions n°s 87 et 98; de l'*Egypte*, de la *Jordanie* et du *Yémen* – organisation d'un séminaire national pour promouvoir l'application des conventions ratifiées et initier un processus d'examen de la conformité de la législation avec ces instruments; du *Mali* qui a demandé une assistance pour la formation aux techniques d'évaluation objective des emplois dans le cadre de la convention n° 100; suite à la ratification de la convention n° 182, les inspecteurs du travail maliens ont reçu une formation spéciale sur les implications, au niveau de leur travail, de la ratification de cet instrument; du *Maroc* – sessions de formation des partenaires sociaux à la négociation collective dans le cadre de la convention n° 98; de la *Fédération de Russie* qui, outre des clarifications d'ordre légal, a bénéficié de la mise en place d'activités spécifiques pour assurer la mise en œuvre de la convention n° 182; de la *République-Unie de Tanzanie* – séminaire, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les syndicats (qui avait été soumise au BIT pour commentaire), pour sensibiliser les partenaires sociaux au contenu de la convention n° 87 et de la nouvelle législation; du *Zimbabwe* – mise en place de certaines activités lorsque la convention n° 87 aura été ratifiée.

par le BIT et/ou demandée par les mandants revêt essentiellement deux formes: *assistance juridique ou services consultatifs techniques*, d'une part, et *activités promotionnelles*, d'autre part. Dans la pratique, la frontière entre ces deux catégories d'aide est souvent floue: ainsi, lorsque le BIT dispense une formation à des magistrats, à des avocats ou à des inspecteurs du travail, cela relève-t-il exclusivement de ses activités promotionnelles? Ne peut-on pas considérer que cette formation relève également de la première catégorie d'aide? Dans quelle catégorie classer l'aide au renforcement de la capacité institutionnelle des mandants de l'Organisation? Enfin, il existe une troisième forme d'assistance à la ratification et à l'application des conventions fondamentales: la coopération technique.

## A. Assistance juridique ou services consultatifs techniques <sup>11</sup>

7. Cette assistance consiste essentiellement à répondre à des demandes de clarification de certaines dispositions d'une convention fondamentale (*Botswana, Indonésie, Namibie*), à donner un avis officieux sur la conformité d'une disposition législative ou à formuler des commentaires sur des projets de lois ou amendements législatifs (*Albanie, Bahamas, Barbade, Colombie, Indonésie, Jamaïque, Népal, Paraguay, Pérou, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Venezuela, Zimbabwe*), à participer à l'élaboration de nouveaux codes du travail ou à des réformes de la législation du travail (*Botswana, Cambodge, Chili, Fidji, Gambie, Iles Salomon, Indonésie, Kenya, Liban, Malawi, Namibie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Zambie, Zimbabwe*), à prodiguer des conseils pour la formulation d'une politique en matière de travail forcé, de liberté syndicale ou de négociation collective, d'égalité de chances et de traitement, de travail des enfants <sup>12</sup>, à réaliser des études ou des analyses plus ou moins approfondies <sup>13</sup>, à soumettre aux gouvernements des textes de législation étrangère pour leur permettre de

<sup>11</sup> Les pays mentionnés comme ayant bénéficié de tel ou tel type d'assistance de la part du BIT ne sont cités qu'à titre d'exemple. Il ne s'agit pas de listes exhaustives.

<sup>12</sup> Par exemple, le BIT a participé à l'élaboration d'une stratégie nationale en vue de promouvoir l'emploi des femmes au *Yémen* et de s'assurer que l'égalité entre les sexes en matière d'emploi et de profession énoncée dans les [conventions n<sup>os</sup> 100 et 111](#) ratifiées par ce pays est prise en compte au niveau national dans les politiques adoptées ainsi que par les décideurs. Les pays du Golfe (*Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar*) ont demandé au Bureau une assistance technique en matière de liberté syndicale et de droit d'organisation.

<sup>13</sup> *Bangladesh*: trois études liées aux [conventions n<sup>os</sup> 87 et 98](#) sont en cours (possibilité d'organiser les travailleurs de l'industrie du vêtement; relations professionnelles dans les zones franches d'exportation; mondialisation, relations professionnelles et politiques de l'emploi). Anticipant sur la ratification d'un certain nombre de conventions fondamentales, une étude sur la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux en *Gambie* a été réalisée en 2000 et a ainsi permis d'identifier les lacunes juridiques. Cette étude sera présentée aux partenaires sociaux en 2001 et sera également utilisée dans le cadre de la révision de la législation du travail actuellement en cours. *Inde*: rédaction par le Bureau d'un aide-mémoire pour le ministère du Travail, énumérant les principaux motifs (légaux, politiques, moraux) justifiant une ratification par ce pays de la [convention n<sup>o</sup> 182](#). *Mexique*: réalisation d'une étude sur la conformité de la législation avec les conventions n<sup>os</sup> 98 et 138 et étude analogue prévue pour la convention n<sup>o</sup> 182. *Mongolie*: réalisation d'une étude sur la compatibilité de sa législation actuelle avec les dispositions des [conventions n<sup>os</sup> 138 et 182](#). Le *Nigéria* et l'*Ouganda* ont demandé au BIT d'étudier la compatibilité du cadre légal existant avec les exigences des huit conventions fondamentales. Le BIT a rédigé des documents techniques sur les conventions [n<sup>os</sup> 100 et 182](#) pour le *Pakistan*. La *Thaïlande* a demandé la réalisation d'une étude en 2001 sur la conformité de sa législation et de sa pratique avec les dispositions des conventions n<sup>os</sup> 87 et 98 et les valeurs sociales et culturelles de la société thaïlandaise.

choisir entre plusieurs options possibles (*Inde* pour les [conventions n<sup>os</sup> 138 et 182](#); *Népal* pour la [convention n<sup>o</sup> 87](#)).

8. Il s'agit également d'informer les gouvernements et les partenaires sociaux des différentes procédures constitutionnelles: soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre, conformément à l'article 19, paragraphe 5 b), de la Constitution de l'OIT (*Djibouti, Gambie, Guinée-Bissau, Lesotho, Mali, Mauritanie, Sénégal*), enregistrement de la ratification (*Dominique, Erythrée, Gambie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines*), soumission des rapports au titre de la Déclaration (dont un des objectifs est la ratification des conventions fondamentales) (*Comores, Djibouti, Erythrée, Kenya, Madagascar, Nigéria, Soudan*), soumission des rapports au titre des conventions ratifiées (*Comores, Djibouti, Kenya, Madagascar, Soudan*), procédure à suivre pour déposer une plainte en cas de violation de la liberté syndicale <sup>14</sup>, etc.
9. L'aide apportée par le Bureau consiste également à renforcer la capacité institutionnelle des gouvernements <sup>15</sup>. Toutefois, l'assistance fournie par le BIT pour promouvoir la ratification des conventions fondamentales ou, de manière plus générale, le contenu des normes ne se limite pas aux gouvernements. Le Bureau répond également à des demandes d'assistance formulées par les partenaires sociaux, y compris en ce qui concerne la formulation de codes de conduite. En ce qui concerne les travailleurs, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les organisations syndicales en *République-Unie de Tanzanie* et à la demande de la Commission de coordination des secrétaires généraux de ces organisations, le BIT a présidé une discussion sur les aspects opérationnels de la [convention n<sup>o</sup> 87](#). Cette discussion a été l'occasion pour les dirigeants des organisations syndicales d'identifier des dispositions de la nouvelle loi contraires aux exigences de la convention n<sup>o</sup> 87 et donc d'inscrire ces questions à l'ordre du jour du Conseil consultatif du travail.
10. Enfin, dans certains cas, le BIT peut dispenser une aide tout à fait exceptionnelle pour aider un Etat Membre engagé dans une réforme de grande ampleur de toute sa législation sociale: c'est ainsi que le Bureau a détaché en *Indonésie* son spécialiste en normes

<sup>14</sup> Par exemple, le Congress of Lesotho Trade Unions a demandé à l'équipe consultative multidisciplinaire basée à Harare la procédure à suivre pour déposer une plainte en violation de la liberté syndicale, estimant que certaines dispositions de la loi sur la fonction publique pouvaient être contraires à la [convention n<sup>o</sup> 87](#). On peut également citer le cas du *Guatemala* où, suite à un conflit dans le secteur de la banane, les organisations syndicales de ce pays ont approché le Bureau pour connaître les procédures de l'OIT en matière de protection de la liberté syndicale.

<sup>15</sup> Par exemple, *Argentine*: création au sein du ministère du Travail d'une commission tripartite chargée d'analyser les commentaires de la Commission d'experts de l'OIT à propos de la loi sur les organisations syndicales; *Costa Rica*: le BIT a soutenu la création d'une unité chargée des «questions de genre» au sein du ministère du Travail; *Indonésie*: le programme IPEC soutient la création d'une cellule sur le travail des enfants, au sein du ministère du Travail, qui coordonnera les activités liées à l'éradication des pires formes de travail des enfants (prostitution, travail dans les mines d'or, dans l'industrie de la pêche); *Territoires arabes occupés*: le BIT a organisé un atelier, en août 2000, dans la Rive occidentale et la bande de Gaza, visant à l'élaboration d'un plan d'action stratégique pour clarifier le rôle et les responsabilités des différents départements du ministère du Travail pour renforcer sa capacité de promouvoir l'égalité entre les sexes ainsi que la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées; atelier de formation sous-régional à l'intention des fonctionnaires chargés des relations avec l'OIT dans les Caraïbes (*Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago*).

internationales du travail et relations professionnelles, habituellement basé aux Philippines, jusqu'à l'adoption de la loi sur les organisations syndicales.

## B. Activités promotionnelles diverses

11. Plus de 50 pour cent des activités promotionnelles entreprises par le BIT dans le cadre de la campagne de promotion des conventions fondamentales concernent l'organisation de réunions sur la Déclaration et les conventions fondamentales (ou plus généralement les normes) aux niveaux national<sup>16</sup>, sous-régional<sup>17</sup> et aussi régional<sup>18</sup> ou la participation de fonctionnaires du Bureau à de telles réunions. Pour s'assurer de l'effet durable de ces activités ainsi que pour en multiplier l'effet, il est également important de ne pas négliger les différents échelons institutionnels d'un pays (municipalités, provinces, territoires, régions, etc.)<sup>19</sup>. Les fonctionnaires du BIT participent donc régulièrement à des réunions

<sup>16</sup> *Exemples de réunions nationales: Angola (C.87); Cambodge (C.138/182); Chine (C.111); Costa Rica (C.138/182, mai 2000); Cuba (C.138/182, premier trimestre 2001); République dominicaine (C.138/182, avril 2000); Egypte (C.182, novembre 2000); El Salvador (C.138/182, mai 2000); Guinée-Bissau (C.87); Honduras (C.138/182, août 2000); Kenya (Déclaration et conventions fondamentales, début 2001); Malaisie (Déclaration et conventions fondamentales, déc. 1999 et déc. 2000); Maroc (formation aux techniques de négociation collective dans le cadre de la convention n° 98, mars 2000); Mexique (atelier technique organisé pour la Confédération patronale en décembre 1999 pour promouvoir la ratification de la convention n° 182, suivi peu après d'un atelier technique pour la Centrale des travailleurs); Mongolie (normes et législation du travail, sept. 2000); Nicaragua (C.138/182, mai 2000); Pakistan (C.100/111); Pologne (Déclaration, janv. 2000); Seychelles (C.100/111); Sri Lanka (C.87/98, zones franches d'exportation); Thaïlande (C.138, déc. 1999 – C.182, avril 2000); République tchèque (C.100); Tunisie (atelier sur les techniques de négociation collective, avril 2000); Viet Nam (C.138/182).*

<sup>17</sup> *Exemples de réunions sous-régionales: Afrique: en avril 2000, séminaire sous-régional pour certains pays d'Afrique de l'Est (Kenya, Ouganda, République-Unie de Tanzanie) à Kampala pour promouvoir la ratification des conventions n°s 100 et 111. Amériques: séminaire sous-régional à Mexico en avril 2000 sur la Déclaration (Costa Rica; République dominicaine, Cuba, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama) et à Quito en octobre 2000 (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela). Asie: séminaires sous-régionaux à Phnom Penh, Katmandou et Wellington sur la Déclaration. Etats arabes: réunion interrégionale pour les pays arabes sur la promotion du tripartisme et du dialogue social par le biais des conventions n°s 87 et 98 (Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Oman, Qatar, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen). Europe: conférence tripartite de haut niveau sur le dialogue social, la politique en matière d'emploi et l'égalité de traitement, organisée à Malte (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Turquie).*

<sup>18</sup> *Exemples de réunions régionales: réunion régionale de haut niveau sur le travail des enfants, Jakarta, mars 2000, ou encore séminaire régional OIT/Japon pour l'Asie sur l'application de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.*

<sup>19</sup> Ainsi, la campagne de sensibilisation menée conjointement par le BIT et le gouvernement de la Chine, en vue de promouvoir la ratification de la convention n° 111, ne néglige pas les échelons locaux puisqu'elle prévoit l'organisation de nombreux séminaires provinciaux (Yinchuan et Guiyang pour l'année 2000). De même, il est prévu d'organiser une série d'ateliers de formation aux conventions fondamentales de l'OIT dans 15 provinces du Cambodge. Le Malaysian Trade Union Council a organisé, avec l'appui du BIT, deux ateliers en décembre 2000 pour promouvoir les conventions fondamentales dans deux provinces de la Malaisie (Sabah, Sahrawak).

qui ont un lien plus ou moins direct avec les normes de l'OIT<sup>20</sup> et effectuent de nombreuses missions ponctuelles de sensibilisation<sup>21</sup>.

12. Une large part des activités promotionnelles du BIT est consacrée à la formation des fonctionnaires gouvernementaux<sup>22</sup>, mais aussi des représentants des organisations d'employeurs ou de travailleurs, au contenu de la Déclaration et des normes internationales du travail, y compris les conventions fondamentales<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Ainsi, depuis son adoption, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail est un point permanent de l'ordre du jour de la Commission des affaires sociales et du travail de l'Organisation de l'unité africaine, et le BIT participe depuis lors, chaque année, aux sessions de cette commission. *Philippines*: participation du BIT à la conférence organisée par l'ONG «Coalition du secteur informel» sur les normes internationales du travail, le travail des enfants et les codes de conduite. Le BIT est parfois appelé à participer aux consultations entre représentants du gouvernement, employeurs et travailleurs organisées conformément à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Le spécialiste des normes a utilisé cette tribune au *Yémen* pour promouvoir la ratification des conventions fondamentales. *Népal*: le Bureau des activités pour les travailleurs a participé à la réunion du programme de ratification des conventions fondamentales de l'OIT du Nepal Trade Union Congress.

<sup>21</sup> Par exemple, en janvier 2001, le spécialiste des normes de la région arabe a commencé une série de missions dans des pays de sa région qui n'ont pas encore ratifié l'ensemble des conventions fondamentales (*Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar*); *République de Corée* (août-sept. 2000, promotion de la ratification de la [convention n° 182](#)); *Gabon* (discussion avec les partenaires sociaux des modifications apportées au Code du travail de 1994); *Ghana* et *Nigéria* (évaluation de la situation nationale du point de vue des rapports dus, de l'application des conventions ratifiées et de l'intégration des conventions fondamentales dans les programmes de réduction de la pauvreté et de promotion de l'emploi); *Madagascar* (une mission est prévue en mars 2001 à propos de l'éventuelle ratification de la [convention n° 29](#)); *Soudan* ([conventions n°s 138](#) et [182](#)); *Territoires arabes occupés*: en février 2000, une mission multidisciplinaire a rencontré l'Autorité palestinienne et les organisations d'employeurs et de travailleurs pour formuler un programme d'activités destiné à soutenir les efforts de développement de l'Autorité et a identifié des domaines où le BIT pourrait l'aider (19 propositions de projets ont été formulées) en vue de jeter les bases de futures activités.

<sup>22</sup> Il s'agit de former ou recycler ces fonctionnaires dans le domaine des normes et des procédures de l'OIT ainsi que de leur prodiguer des conseils et une aide techniques concernant des questions propres à certains pays et des problèmes liés aux obligations en matière de rapport; d'améliorer la qualité et les délais de présentation des rapports des gouvernements à l'OIT; d'aider les fonctionnaires gouvernementaux à intégrer des informations propres aux deux sexes dans les rapports sur l'application des normes, par exemple des statistiques ventilées par sexe montrant comment les dispositions affectent différemment les hommes et les femmes et comment les questions d'égalité entre les sexes sont abordées.

<sup>23</sup> Par exemple, l'*Angola* a bénéficié d'un cours de formation en septembre 2000 sur les normes et la diffusion du nouveau Code du travail; le *Burundi* et la *République démocratique du Congo* devraient bénéficier dans le courant 2001 d'une formation, au niveau national, dans le domaine des normes, de même que le *Cameroun* qui a demandé que soit organisé un atelier de formation à l'intention des partenaires concernés par le processus des normes (ratification, mise en œuvre, rapports d'application); le *Cambodge* a bénéficié de sessions de formation de formateurs (responsables gouvernementaux, employeurs et travailleurs) sur les conventions fondamentales de l'OIT; les pays suivants ont bénéficié ou bénéficieront dans le courant de l'année 2001 de cours de formation pour leurs inspecteurs du travail: *République dominicaine, Malawi, Mozambique, Zimbabwe, Kazakhstan*; séminaire sur les syndicats et les conventions fondamentales de l'OIT (mai 2000). Comme chaque année, le BIT a également offert un certain nombre de bourses pour

13. Le Bureau fait également une grande place à la diffusion de l'information<sup>24</sup> et participe activement à des campagnes de sensibilisation et de mobilisation du grand public par une utilisation accrue des médias, tout en privilégiant les leaders d'opinion (universitaires et journalistes) mais aussi les parlementaires et ceux qui sont chargés d'appliquer le droit (magistrats, avocats, juristes). Les centres de recherche, les universités, les autres organisations internationales et les ONG ne sont pas oubliés<sup>25</sup>. Le BIT finance régulièrement la traduction en diverses langues des conventions fondamentales et de la Déclaration et aussi de brochures promotionnelles<sup>26</sup>. On mentionnera ici l'aide apportée par le BIT à la Banque mondiale lors de l'élaboration d'un document destiné à être utilisé au niveau interne (*Core labour standards toolkit*). Enfin, on notera que les activités promotionnelles en vue de la ratification et/ou d'une meilleure application des conventions fondamentales de l'OIT ne sont pas le seul fait du Bureau et que les initiatives viennent également de la société civile<sup>27</sup>.

### C. Projets de coopération technique

14. Outre les activités promotionnelles et les services consultatifs techniques, certains pays bénéficient de programmes d'action directe ou projets de coopération technique destinés, entre autres, à les aider à surmonter progressivement les obstacles à la ratification et/ou à appliquer effectivement certaines conventions fondamentales. Il s'agit par exemple du *Programme focal sur le travail des enfants (IPEC)* qui a pour objectif d'éliminer progressivement le travail des enfants et en priorité ses pires formes et qui est présent dans plus de 70 Etats Membres (voir [annexe I](#)) ou encore du *Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants (SIMPOC)*, lancé en janvier 1998, qui a pour but l'établissement de statistiques fiables, sexospécifiques, sur l'étendue et les formes

participer aux cours dispensés par le Centre de formation de Turin. Par exemple, les pays suivants ont bénéficié de l'octroi de bourses de formation: *Algérie, Bahreïn, Iraq, Jordanie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Oman, Tunisie, Yémen*. Des organisations de travailleurs arabes (*Iraq, Jordanie, Liban, République arabe syrienne, Yémen*) ont également bénéficié d'une formation concernant la [convention n° 182](#) et les stratégies à leur disposition pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans la région.

<sup>24</sup> Par exemple, le Bureau des activités pour les employeurs a publié une brochure intitulée *Initiative des employeurs en faveur de la ratification de la convention n° 182* (disponible aussi en anglais, arabe et espagnol).

<sup>25</sup> Par exemple: *Bangladesh* (réunions avec des parlementaires, journalistes, juristes, juges, agences multilatérales, ONG); *Barbade* (séminaire de formation des étudiants en droit du travail, présentation de la [convention n° 182](#) lors d'une réunion régionale de l'UNICEF); *Cambodge* (parlementaires, juristes, journalistes); *Indonésie* (militaires, police, ONG); *Népal* (parlementaires).

<sup>26</sup> On citera, à titre d'exemple, les traductions des conventions fondamentales et/ou de la Déclaration effectuées ou en cours pour les pays suivants: *Bangladesh, Brésil, Cambodge, Chine, Fidji, Kiribati, République démocratique populaire lao, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Thaïlande*.

<sup>27</sup> Par exemple, au *Brésil*, le BIT soutient l'initiative d'une ONG (Instituto Ethos) concernant l'élaboration et la diffusion d'un manuel sur la formulation d'indicateurs de l'engagement social des entreprises; au *Cameroun*: création d'un comité contre le travail des enfants par une ONG; au *Pakistan*, la Society for the protection of the rights of the child fait campagne pour la ratification des [conventions n°s 138 et 182](#); *Philippines*: une ONG (Coalition du secteur informel) a organisé en avril 2000 une conférence nationale sur les normes internationales du travail, le travail des enfants et les codes de conduite à laquelle le BIT a participé; *Sri Lanka*: le Ceylon Workers Congress a écrit au ministre du Travail pour l'exhorter à ratifier les conventions n°s 138 et 182.

du travail des enfants dans un pays donné. Pour de plus amples informations sur ces deux programmes, on se reportera aux paragraphes 16 à 19.

15. Nous mentionnerons ci-après quelques exemples pertinents de projets de coopération technique actuellement en cours d'exécution. *Brésil*: des projets de coopération technique, comportant un volet qui traite de l'égalité entre hommes et femmes, sont en cours tant au niveau fédéral (ministère du Travail et de l'Emploi) qu'au niveau local (municipalité de Santo Andre). *Cambodge*: un projet a été lancé pour assurer que les conditions de travail dans l'industrie du textile et du vêtement sont pleinement conformes aux principes consacrés par les conventions fondamentales et la législation nationale. *Guatemala*: pour répondre au constat de juges et magistrats qui participaient à un séminaire sur les normes, organisé par le BIT, constat selon lequel celles-ci sont méconnues par les juristes, l'équipe consultative multidisciplinaire compétente a élaboré, avec l'appui du PNUD, un document de projet pilote visant à diffuser l'information sur les activités normatives de l'OIT et à promouvoir les conventions ratifiées par ce pays auprès des professionnels (et futurs professionnels) du droit du travail dans trois des principales universités du pays. Ce projet devrait débiter en 2001. *Haïti* bénéficie depuis octobre 2000 de la mise en œuvre d'un projet destiné à améliorer les conditions d'emploi et l'application de la législation du travail dans les usines textiles. *Mali*: une assistance technique est fournie à ce pays depuis novembre 2000 pour promouvoir l'application de la [convention n° 100](#). Il s'agit de former certains cadres aux techniques d'évaluation objective des emplois. *Maroc*: un projet a été lancé pour former les inspecteurs du travail aux techniques de la négociation collective et au règlement des conflits collectifs dans le cadre de l'application de la [convention n° 98](#). *Zimbabwe*: un projet doit permettre d'examiner la législation du travail dans une perspective d'égalité entre les sexes et de promouvoir l'emploi. *Caraïbes*: un nouveau programme vise à promouvoir la coopération entre employeurs et travailleurs afin d'assurer le respect des principes et droits fondamentaux au travail dans les entreprises (PROMALCO). On trouvera dans le tableau figurant en [annexe I](#) un résumé de l'assistance technique que le Bureau a apportée aux Etats Membres depuis octobre 1999 ou qu'il prévoit de dispenser d'ici mars 2001. Ce résumé, sans être exhaustif, donne un assez bon panorama des activités déployées par le BIT pour promouvoir la ratification et l'application des conventions de l'OIT reconnues comme fondamentales.

## II. Campagne de promotion de la ratification de la [convention n° 182](#)

16. On rappellera que, dès l'adoption à l'unanimité de la convention n° 182, le 17 juin 1999, le Directeur général a lancé une campagne mondiale *spéciale* en faveur de la ratification de ce nouvel instrument. Lors de la parution du précédent document (oct. 1999), cet instrument ne comptait qu'une seule ratification (*Seychelles*) contre 61 à ce jour. La campagne spéciale en faveur d'une ratification rapide et universelle n'y est certainement pas étrangère. A ce jour, le rythme de ratification est tout à fait remarquable: c'est la première convention de l'OIT à recueillir un aussi grand nombre de ratifications en un laps de temps aussi court. Il est, en outre, très encourageant de constater que, jusqu'à présent, plus des deux tiers des ratifications proviennent de pays en développement. La convention n° 182 est entrée en vigueur le 19 novembre 2000.
17. Un des changements notables depuis le dernier rapport sur l'assistance technique fournie par le BIT pour promouvoir la ratification des conventions fondamentales est incontestablement la transformation du programme IPEC (Programme international pour l'abolition du travail des enfants) en un programme focal qui permet d'appréhender le problème d'une manière plus globale. La campagne de ratification de la [convention n° 182](#) fait partie intégrante des activités de ce programme, d'où des liens plus étroits entre la promotion de la ratification et de l'application des normes et l'assistance technique sous

forme de projets ou de services consultatifs. La mobilisation mondiale contre le travail des enfants, stimulée par la campagne de ratification de la [convention n° 182](#), s'est aussi traduite par une forte augmentation du taux de ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

18. Comme les [conventions n°s 138](#) et [182](#), ainsi que les recommandations qui les accompagnent, servent de base à l'action de l'IPEC, tous les programmes d'action directe et projets de coopération technique appuyés par celui-ci aident indirectement les pays à surmonter progressivement les obstacles à la ratification et à l'application de ces instruments. Toutes les activités de l'Organisation concernant le travail des enfants relèvent de l'IPEC, et l'assistance de ce programme focal ne se limite pas aux pays qui participent aux programmes mis en place par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants. En étroite coopération avec NORMES et avec le Programme focal pour la promotion de la Déclaration, l'IPEC apporte son assistance à tous les mandants dans le cadre de séminaires nationaux durant lesquels sont examinées les perspectives de ratification ou les politiques nationales à mettre en œuvre pour appliquer les conventions n°s 138 et 182. Les campagnes occupent une place capitale dans les activités de l'IPEC: c'est un moyen de mobiliser l'opinion mondiale contre le travail des enfants, à commencer par ses pires formes. Pour plus de détails sur les activités de l'IPEC, on consultera le site [www.ilo.org/childlabour](http://www.ilo.org/childlabour) et plus particulièrement le document intitulé *Faits marquants de l'IPEC 2000* qui a été soumis au comité directeur de l'IPEC en novembre 2000 et qui récapitule les développements récents, y compris sur le plan des ratifications. Parmi les faits nouveaux, il y a justement le développement du site IPEC qui joue un rôle clé dans la campagne de ratification et qui permet au grand public d'accéder à des informations sur le travail des enfants ainsi qu'aux conventions pertinentes.
  
19. Des méthodes novatrices ont été utilisées pour promouvoir la ratification. Par exemple, une chanson a été composée (*Libérez les enfants*) et 130 jeunes musiciens et chanteurs d'Italie, de France et de Suisse ont lancé un appel à la ratification et à l'application universelles de la [convention n° 182](#). Youssou N'Dour, musicien, chanteur et compositeur de renommée internationale, a été nommé ambassadeur honoraire de la campagne mondiale de l'OIT contre le travail des enfants à l'occasion d'une cérémonie qui a eu lieu à Genève dans le cadre des activités organisées par le BIT dans le monde entier pour marquer l'entrée en vigueur de la convention n° 182 le 19 novembre 2000. Le Bureau saisit toutes les occasions de promouvoir les conventions relatives au travail des enfants, également en coopération avec d'autres organisations internationales. Par exemple, il est envisagé de publier en collaboration avec l'Union interparlementaire, à l'usage des parlementaires ainsi que des mandants de l'OIT et de toutes les autres personnes intéressées, un manuel qui traitera d'une manière accessible du travail des enfants et notamment de ses pires formes.

Genève, le 20 février 2001.

## Annexe I

### Tableau récapitulatif de l'assistance technique apportée par le BIT aux Etats Membres en matière de promotion de la ratification et de l'application des conventions fondamentales de l'OIT (octobre 1999 – mars 2001)

N° 29	Convention sur le travail forcé, 1930
N° 87	Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
N° 98	Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
N° 100	Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
N° 105	Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
N° 111	Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
N° 138	Convention sur l'âge minimum, 1973
N° 182	Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999

### ***Explication des sigles ou expressions apparaissant dans la colonne «Coopération technique»***

IPEC	Programme international pour l'abolition du travail des enfants
SIMPOC	Programme d'information statistique et de suivi sur le travail des enfants
PROJET	Pays bénéficiant de projets de coopération technique destinés, entre autres, à l'aider à surmonter les obstacles à la ratification ou à une pleine application des conventions fondamentales

Pays	Assistance technique			Ratifications enregistrées depuis octobre 1999	Conventions fondamentales non ratifiées
	Assistance juridique	Promotion, information, formation	Coopération technique		
Afghanistan				—	C. 29, 87, 98, 138, 182
Afrique du Sud		X	IPEC, SIMPOC	C. 100, 138, 182	a ratifié les 8
Albanie	X		IPEC	—	C. 182
Algérie		X		—	C. 182
Allemagne		X		—	C. 182
Angola		X		—	C. 87, 138, 182
Antigua-et-Barbuda		X	PROJET	—	C. 100, 182
Arabie saoudite	X	X		—	C. 87, 98, 138, 182
Argentine	X	X	IPEC, SIMPOC	—	a ratifié les 8
Arménie				—	C. 29, 87, 98, 105, 138, 182
Australie				—	C. 138, 182
Autriche				C. 138	C. 182
Azerbaïdjan				C. 105	C. 182
Bahamas	X	X	PROJET	—	C. 87, 100, 111, 138, 182
Bahreïn	X	X		C. 111	C. 87, 98, 100, 138, 182
Bangladesh	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 138, 182
Barbade	X	X	PROJET	C. 138, 182	a ratifié les 8
Bélarus		X		C. 182	a ratifié les 8
Belgique				—	C. 182
Belize		X	IPEC, SIMPOC	C. 138, 182	a ratifié les 8
Bénin			IPEC, SIMPOC	—	C. 138, 182
Bolivie	X	X	IPEC	—	C. 138, 182
Bosnie-Herzégovine		X		C. 105	C. 182
Botswana	X	X	IPEC	C. 182	a ratifié les 8
Brésil	X	X	IPEC, SIMPOC, PROJET	C. 182	C. 87, 138
Bulgarie		X	IPEC	C. 182	a ratifié les 8
Burkina Faso			IPEC, SIMPOC	—	C. 182
Burundi		X	IPEC	C. 138	C. 182

Pays	Assistance technique			Ratifications enregistrées depuis octobre 1999	Conventions fondamentales non ratifiées
	Assistance juridique	Promotion, information, formation	Coopération technique		
Cambodge	X	X	IPEC, SIMPOC, PROJET	C. 138	C. 182
Cameroun	X	X	IPEC	—	C. 138, 182
Canada				C. 182	C. 29, 98, 138
Cap-Vert				—	C. 138, 182
République centrafricaine				C. 138, 182	a ratifié les 8
Chili	X	X	IPEC	C. 182	a ratifié les 8
Chine	X	X	IPEC	—	C. 29, 87, 98, 105, 111, 182
Chypre		X		C. 182	a ratifié les 8
Colombie	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 138, 182
Comores	X	X		—	C. 111, 138, 182
Congo			IPEC	C. 98, 100, 105, 111, 138	C. 182
Corée, République de		X		—	C. 29, 87, 98, 105, 182
Costa Rica	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 182
Côte d'Ivoire		X	IPEC, SIMPOC	—	C. 138, 182
Croatie				—	C. 182
Cuba	X	X		—	C. 182
Danemark				C. 182	a ratifié les 8
Djibouti	X	X		—	C. 111, 138, 182
République dominicaine	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 182	a ratifié les 8
Dominique	X	X	PROJET	C. 182	a ratifié les 8
Egypte	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 182
El Salvador	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 100, 182	C. 87, 98
Emirats arabes unis	X	X		—	C. 87, 98, 111, 182
Equateur	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 138, 182	a ratifié les 8
Erythrée		X		C. 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138	C. 182
Espagne				—	C. 182
Estonie		X		—	C. 111, 138, 182

Pays	Assistance technique			Ratifications enregistrées depuis octobre 1999	Conventions fondamentales non ratifiées
	Assistance juridique	Promotion, information, formation	Coopération technique		
Etats-Unis		X		C. 182	C. 29, 87, 98, 100, 111, 138
Ethiopie			IPEC, SIMPOC	—	C. 29, 182
Ex-République yougoslave de Macédoine				—	C. 105, 182
Fidji	X	X		—	C. 87, 100, 111, 138, 182
Finlande				C. 182	a ratifié les 8
France				—	C. 182
Gabon	X	X	IPEC	—	C. 138, 182
Gambie	X	X		—	C. 138, 182
Géorgie			IPEC, SIMPOC	—	C. 182
Ghana	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 182	C. 138
Grèce				—	C. 182
Grenade				—	C. 111, 138, 182
Guatemala	X	X	IPEC, SIMPOC, PROJET	—	C. 182
Guinée				—	C. 138, 182
Guinée-Bissau	X	X		—	C. 87, 138, 182
Guinée équatoriale		X		—	C. 29, 87, 98, 105, 111, 182
Guyana				C. 182	a ratifié les 8
Haiti	X	X	IPEC, PROJET	—	C. 138, 182
Honduras	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 182
Hongrie		X		C. 182	a ratifié les 8
Iles Salomon	X	X		—	C. 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182
Inde	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 105	C. 87, 98, 138, 182
Indonésie	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 182	a ratifié les 8
République islamique d'Iran		X		—	C. 87, 98, 138, 182
Iraq		X		—	C. 87, 182
Irlande				C. 182	a ratifié les 8
Islande				C. 138, 182	a ratifié les 8
Israël				—	C. 182

Pays	Assistance technique			Ratifications enregistrées depuis octobre 1999	Conventions fondamentales non ratifiées
	Assistance juridique	Promotion, information, formation	Coopération technique		
Italie			SIMPOC	C. 182	a ratifié les 8
Jamaïque	X	X	IPEC, SIMPOC, PROJET	—	C. 138, 182
Japon		X		C. 138	C. 105, 111, 182
Jordanie	X	X	IPEC	C. 182	C. 87
Kazakhstan	X	X		C. 87, 111	C. 29, 98, 100, 105, 138, 182
Kenya	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 87, 100, 111, 182
Kirghizistan		X	IPEC	—	C. 182
Kiribati*		X		—	Aucune des 8
Koweït	X	X		C. 138, 182	C. 98, 100
République démocratique populaire lao	X	X	IPEC	—	C. 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182
Lesotho	X	X		—	C. 105, 138, 182
Lettonie		X		—	C. 29, 138, 182
Liban	X	X	IPEC	—	C. 87, 138, 182
Libéria				—	C. 100, 138, 182
Jamahiriya arabe libyenne		X		C. 87, 182	a ratifié les 8
Lituanie		X		—	C. 182
Luxembourg				—	C. 111, 182
Madagascar	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 138	C. 105, 182
Malaisie		X		C. 182	C. 87, 100, 105
Malawi	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 29, 87, 105, 138, 182	a ratifié les 8
Mali	X	X	IPEC, SIMPOC, PROJET	C. 182	C. 138
Malte		X		—	C. 182
Maroc		X	IPEC, SIMPOC, PROJET	C. 138	C. 87, 182
Maurice	X	X		C. 182	C. 87, 100, 111
Mauritanie	X	X		—	C. 98, 100, 138, 182
Mexique	X	X	IPEC	C. 182	C. 98, 138
République de Moldova				C. 29, 100, 138	C. 182
Mongolie	X	X	IPEC	—	C. 29, 105, 138, 182

Pays	Assistance technique			Ratifications enregistrées depuis octobre 1999	Conventions fondamentales non ratifiées
	Assistance juridique	Promotion, information, formation	Coopération technique		
Mozambique		X	IPEC, SIMPOC	—	C. 29, 138, 182
Myanmar				—	C. 98, 100, 105, 111, 138, 182
Namibie	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 29, 105, 138, 182	C. 100, 111
Népal	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 29, 87, 105, 182
Nicaragua	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 182	a ratifié les 8
Niger	X		IPEC, SIMPOC	C. 182	a ratifié les 8
Nigéria	X		IPEC, SIMPOC	—	C. 111, 138, 182
Norvège				C. 182	a ratifié les 8
Nouvelle-Zélande				—	C. 87, 98, 138, 182
Oman	X	X		—	C. 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182
Ouganda	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 87, 100, 111, 138, 182
Ouzbékistan				—	C. 87, 138, 182
Pakistan	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 100, 138, 182
Panama	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 138, 182	a ratifié les 8
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X		C. 87, 100, 111, 138, 182	a ratifié les 8
Paraguay	X	X	IPEC	—	C. 138, 182
Pays-Bas				—	C. 182
Pérou	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 138, 182
Philippines	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 182	C. 29
Pologne		X		—	C. 182
Portugal			SIMPOC	C. 182	a ratifié les 8
Qatar	X	X		C. 182	C. 87, 98, 100, 105, 138
République démocratique du Congo	X	X	IPEC	—	C. 87, 105, 111, 138, 182
Roumanie		X	IPEC, SIMPOC	C. 182	a ratifié les 8
Royaume-Uni				C. 138, 182	a ratifié les 8

Pays	Assistance technique			Ratifications enregistrées depuis octobre 1999	Conventions fondamentales non ratifiées
	Assistance juridique	Promotion, information, formation	Coopération technique		
Russie, Fédération de	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 182
Rwanda			IPEC	C. 182	C. 29
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	PROJET	C. 29, 87, 98, 100, 105, 111, 182	C. 138
Sainte-Lucie	X	X	PROJET	C. 182	C. 138
Saint-Marin				C. 182	a ratifié les 8
Saint-Vincent-et-les Grenadines	X	X	PROJET	—	C. 87, 100, 111, 138, 182
Sao Tomé-et-Principe		X		—	C. 29, 105, 138, 182
Sénégal	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 138, 182	a ratifié les 8
Seychelles	X	X		C. 98, 100, 111, 138, 182	a ratifié les 8
Sierra Leone		X		—	C. 138, 182
Singapour				—	C. 87, 100, 105, 111, 138, 182
Slovaquie		X		C. 182	a ratifié les 8
Slovénie		X		—	C. 182
Somalie				—	C. 87, 98, 100, 138, 182
Soudan	X	X		—	C. 87, 138, 182
Sri Lanka	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 138	C. 105, 182
Suède				—	C. 182
Suisse				C. 182	a ratifié les 8
Suriname				—	C. 100, 111, 138, 182
Swaziland	X	X		—	C. 138, 182
République arabe syrienne		X	IPEC, SIMPOC	C. 105	C. 138, 182
Tadjikistan				—	C. 182
Tanzanie, République-Unie de	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 87	C. 100, 111, 182
Tchad		X		C. 182	C. 138
République tchèque	X	X		—	C. 138, 182
Thaïlande	X	X	IPEC	—	C. 87, 98, 111, 138, 182
Togo			IPEC	C. 182	a ratifié les 8

Pays	Assistance technique			Ratifications enregistrées depuis octobre 1999	Conventions fondamentales non ratifiées
	Assistance juridique	Promotion, information, formation	Coopération technique		
Trinité-et-Tobago		X	SIMPOC, PROJET	—	C. 138, 182
Tunisie		X		C. 182	a ratifié les 8
Turkménistan				—	C. 138, 182
Turquie		X	IPEC, SIMPOC	—	C. 182
Ukraine		X	IPEC, SIMPOC	C. 105, 182	a ratifié les 8
Uruguay	X	X	IPEC	—	C. 182
Venezuela	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 182
Viet Nam	X	X	IPEC, SIMPOC	C. 182	C. 29, 87, 98, 105, 138
Yémen	X	X	IPEC	C. 138, 182	a ratifié les 8
Yougoslavie**				—	C. 105, 182
Zambie	X	X	IPEC, SIMPOC	—	C. 182
Zimbabwe	X	X	IPEC, SIMPOC, PROJET	C. 138, 182	C. 87

\* Kiribati n'est devenu Membre de l'OIT que le 3 février 2000.

\*\* Le terme Yougoslavie se réfère à la République fédérale de Yougoslavie, l'un des Etats issus de la dissolution de l'Ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie qui apparaissait sous la dénomination de Yougoslavie dans la liste des Etats Membres de l'OIT jusqu'au 24 novembre 2000 – date à laquelle la République fédérale de Yougoslavie est devenue Membre de l'OIT.

## Annexe II

### Ratifications ou confirmations d'obligations antérieures intervenues depuis le lancement de la campagne de ratification des conventions fondamentales (25 mai 1995 – 9 février 2001)

#### I. *Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930*

Afrique du Sud	Namibie
Botswana	Oman
El Salvador	Ouzbékistan
Erythrée	Qatar
Estonie	Saint-Kitts-et-Nevis
Ex-République yougoslave de Macédoine	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Gambie	Turkménistan
Géorgie	Turquie
Malawi	Uruguay
République de Moldova	Zimbabwe

#### II. *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

Afrique du Sud	Kazakhstan
Botswana	Malawi
Cambodge	République de Moldova
Cap-Vert	Mozambique
Chili	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Erythrée	Saint-Kitts-et-Nevis
Ex-République yougoslave de Macédoine	Sri Lanka
Gambie	République-Unie de Tanzanie
Géorgie	Turkménistan
Indonésie	Zambie
Jamahiriya arabe libyenne	

#### III. *Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949*

Afrique du Sud	Mozambique
Botswana	Népal
Burundi	Ouzbékistan
Cambodge	Saint-Kitts-et-Nevis
Chili	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Congo	Seychelles
Erythrée	Suisse
Ex-République yougoslave de Macédoine	Suriname
Gambie	Turkménistan
Géorgie	Zambie
Madagascar	Zimbabwe
République de Moldova	

**IV. Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951**

Afrique du Sud	Géorgie
Bangladesh	Lesotho
Belize	Malaisie
Botswana	République de Moldova
Cambodge	Népal
Congo	Ouzbékistan
République de Corée	Papouasie-Nouvelle-Guinée
El Salvador	Saint-Kitts-et-Nevis
Emirats arabes unis	Seychelles
Erythrée	Thaïlande
Estonie	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Turkménistan
Ex-République yougoslave de Macédoine	Viet Nam
Gambie	

**V. Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957**

Afrique du Sud	Inde
Albanie	Indonésie
Azerbaïdjan	Kirghizistan
Bahreïn	Malawi
Bélarus	Mauritanie
Bosnie-Herzégovine	Namibie
Botswana	Ouzbékistan
Bulgarie	Roumanie
Burkina Faso	Fédération de Russie
Cambodge	Saint-Kitts-et-Nevis
Chili	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Congo	Slovaquie
Croatie	Slovénie
Emirats arabes unis	Tadjikistan
Erythrée	République tchèque
Estonie	Togo
Ethiopie	Turkménistan
Gambie	Ukraine
Géorgie	Zimbabwe

**VI. Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958**

Afrique du Sud	Irlande
Albanie	Kazakhstan
Bahreïn	Lesotho
Belize	République de Moldova
Botswana	Ouzbékistan
Cambodge	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Congo	Royaume-Uni
République de Corée	Saint-Kitts-et-Nevis
El Salvador	Seychelles
Erythrée	Sri Lanka
Ex-République yougoslave de Macédoine	Turkménistan
Gambie	Viet Nam
Géorgie	Zimbabwe
Indonésie	

## VII. *Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973*

Afrique du Sud	Islande
Albanie	Japon
Argentine	Jordanie
Autriche	Koweït
Barbade	Lituanie
Belize	Madagascar
Bolivie	Malaisie
Botswana	Malawi
Burkina Faso	Maroc
Burundi	République de Moldova
Cambodge	Namibie
République centrafricaine	Népal
Chili	Panama
Chine	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Chypre	Philippines
Congo	Portugal
République de Corée	Royaume-Uni
Danemark	Saint-Marin
République dominicaine	Sénégal
Egypte	Seychelles
Emirats arabes unis	Slovaquie
Equateur	Sri Lanka
Erythrée	Suisse
Ethiopie	République-Unie de Tanzanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Tunisie
Géorgie	Turquie
Guyana	Yémen
Hongrie	Zimbabwe
Indonésie	

## VIII. *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999*

Afrique du Sud	Indonésie
Argentine	Irlande
Barbade	Islande
Bélarus	Italie
Belize	Jordanie
Botswana	Koweït
Brésil	Jamahiriya arabe libyenne
Bulgarie	Malaisie
Canada	Malawi
République centrafricaine	Mali
Chili	Maroc
Chypre	Maurice
Danemark	Mexique
République dominicaine	Namibie
Dominique	Nicaragua
El Salvador	Niger
Equateur	Norvège
Etats-Unis	Panama
Finlande	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Ghana	Portugal
Guyana	Qatar
Hongrie	Roumanie

Royaume-Uni  
Rwanda  
Saint-Kitts-et-Nevis  
Sainte-Lucie  
Saint-Marin  
Sénégal  
Seychelles  
Slovaquie

Suisse  
Tchad  
Togo  
Tunisie  
Ukraine  
Viet Nam  
Yémen  
Zimbabwe